ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-13

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS EVALUE CORRECTEMENT SI LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE AVAIENT LIEU "EN QUANTITES TELLEMENT ACCRUES" ET "S'ACCROISSAIENT RAPIDEMENT", COMME L'EXIGENT LES PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE D'ACCESSION

1. Les États-Unis n'ont pas évalué correctement si les importations en provenance de Chine avaient lieu "en quantités tellement accrues" et "s'accroissaient rapidement", comme l'exigent les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole d'accession. Le simple fait de constater l'existence d'un accroissement quelconque ne satisfait pas aux prescriptions du Protocole. Le texte crée l'obligation de constater à la fois que l'accroissement a lieu au cours de la période la plus récente et que l'accroissement récent est "rapide". Les États-Unis n'ont pas satisfait à ce critère dans la présente affaire.

A. LES PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16 EXIGENT QUE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE AIENT LIEU "EN QUANTITES TELLEMENT ACCRUES" ET "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT"

2. Le texte de la section 16 contient des termes spécifiques pour définir les circonstances limitées dans lesquelles un accroissement des importations en provenance de Chine peut faire l'objet de mesures de sauvegarde par produit. Le sens ordinaire des termes, et leur emploi au présent, souligne l'importance du moment – spécifiquement, la période la plus récente. L'utilisation du terme "tellement" indique que n'importe quel accroissement ne sera pas suffisant. Un Membre qui cherche à restreindre les importations en provenance de Chine doit donc se concentrer sur la période récente et doit constater que l'accroissement des importations au cours de cette période récente est d'une ampleur telle qu'il cause ou menace de causer un dommage. Le Membre doit *aussi* constater que les importations récentes en provenance de Chine s'accroissent "rapidement". Cette prescription additionnelle essentielle fixe un critère encore plus strict que celui qui s'applique aux mesures de sauvegarde globales.

3. Le contexte aussi bien de la section 16 que des autres Accords de l'OMC étaye cette interprétation. Pour que des mesures de sauvegarde puissent être imposées au titre de la section 16, les importations en provenance de Chine doivent avoir lieu "en quantités tellement accrues" et à des conditions telles qu'elles causent une désorganisation du marché pour la branche de production nationale. Le paragraphe 4 de la section 16 prévoit une prescription additionnelle, indiquant que, pour qu'il y ait désorganisation du marché, les importations en provenance de Chine doivent s'accroître "rapidement" (en termes absolus ou relatifs).

4. Comme l'article 2:1 de l'*Accord sur les sauvegardes* et le paragraphe 1 de la section 16 du Protocole utilisent tous les deux l'expression "en quantités tellement accrues", les décisions de l'Organe d'appel interprétant ces termes identiques fournissent un contexte en l'espèce. Ces décisions indiquent que l'emploi du présent impose aux autorités nationales de se concentrer sur le passé le plus récent. L'Organe d'appel a dit que les tendances – surtout dans le passé le plus récent – doivent être examinées et interprétées dans le contexte de l'ensemble de la période. En outre, l'emploi des termes

"en quantités tellement accrues", exige que l'accroissement des importations ait été assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important pour causer ou menacer de causer un dommage grave. Le contexte montre donc que la constatation de l'existence d'un accroissement des importations n'est pas un simple calcul mathématique ou une simple analyse des points extrêmes.

B. L'USITC N'A PAS SATISFAIT AUX PRESCRIPTIONS "EN QUANTITES TELLEMENT ACCRUES" ET "S'ACCROISSENT RAPIDEMENT" ENONCEES AUX PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16

5. Les États-Unis n'ont pas respecté les prescriptions des paragraphes 1 et 4 de la section 16 concernant la constatation de l'existence d'un accroissement des importations au titre du Protocole. En fait, l'USITC n'a consacré qu'une seule page de sa détermination à cette question et n'a pas examiné de manière adéquate la période la plus récente et les tendances observées au cours de cette période. L'USITC n'a pas non plus constaté l'existence d'un accroissement des importations suffisant d'un point de vue qualitatif et quantitatif, comme l'exigent les paragraphes 1 et 4 de la section 16. Son analyse ne satisfait donc pas au critère plus strict prévu à la section 16 pour les mesures de sauvegarde par produit visant la Chine.

6. Bien que l'Organe d'appel exige que les constatations s'accompagnent d'une explication adéquate, l'USITC n'en a fourni aucune. L'USITC n'a jamais examiné les implications du faible niveau de base des importations en provenance de Chine qui existait au début de la période. Elle s'est aussi trop fortement appuyée sur une analyse des "points extrêmes" et n'a pas tenu compte des tendances – approche que l'Organe d'appel a condamnée comme étant insuffisante. Si l'USITC avait correctement analysé les tendances plus récentes, elle aurait constaté qu'il existait une différence considérable entre les tendances des périodes antérieures et celles de la période la plus récente allant de 2007 à 2008. En 2008, l'accroissement des importations a fléchi tant en volume qu'en pourcentage. Les accroissements des importations en provenance de Chine ont été les plus faibles de la période en 2008. L'accroissement moyen, en volume, des importations en provenance de Chine entre 2004 et 2007 a été de 9 millions de pneumatiques et le taux moyen d'accroissement a été de 42,1 points de pourcentage. Cependant, en 2008, l'accroissement en volume n'a pas dépassé 4,5 millions de pneumatiques et le taux moyen d'accroissement n'a été que de 10,8 points de pourcentage. Une ventilation trimestrielle des importations en provenance de Chine démontre d'une manière encore plus frappante que ces importations ne s'accroissaient pas rapidement.

7. De plus, l'USITC n'a pas tenu compte de sa pratique habituelle et a refusé de recueillir des données pour le premier trimestre de 2009, données qui montrent une forte baisse des importations en provenance de Chine – soit plus de 2 millions de pneumatiques. Ces données montrent que, pendant la période de deux ans la plus récente, du deuxième trimestre de 2007 au premier trimestre de 2009, les importations en provenance de Chine ont diminué de 14,2 pour cent. En particulier, l'USITC a recueilli des données portant sur la période intermédiaire dans chacune des autres enquêtes en matière de sauvegardes menées au titre de l'article 421 au cours de laquelle une période intermédiaire s'était achevée et a même recueilli des données portant sur la période intermédiaire dans une enquête séparée qui avait commencé le même mois que la présente affaire, seulement *11 jours auparavant*.

8. Les constatations de l'USITC n'expliquaient pas non plus en quoi les tendances des importations au cours des deux années les plus récentes étaient assez soudaines, assez brutales ou assez importantes pour considérer que les importations "s'accroiss[aient] rapidement", comme l'exige la section 16. Les importations en provenance de Chine n'étaient pas "assez soudaines" puisque le modeste accroissement intervenu au cours de la période était régulier, et non soudain. La hausse la plus forte des importations avait eu lieu au deuxième trimestre de 2007 – deux ans avant la décision de l'USITC, et 86 pour cent environ de l'accroissement des importations, en volume, avait eu lieu entre 2005 et 2007, et non en 2008. Les importations en provenance de Chine n'étaient pas non plus "assez brutales" puisque l'accroissement des parts de marché se situait systématiquement dans la fourchette des 2 à 3 points de pourcentage au cours de la période. Les importations avaient atteint

leur plus haut niveau au deuxième trimestre de 2008, et avaient ensuite baissé de 7,8 pour cent au cours des deux trimestres suivants. L'accroissement des importations en provenance de Chine n'était pas "assez important" pour satisfaire aux critères stricts de la section 16. Le taux d'accroissement avait baissé en 2008 (tombant de 53 à 10,8 pour cent), une diminution supplémentaire du niveau des importations, en termes absolus (-14,7 points de pourcentage), se produisant au premier trimestre de 2009 par rapport au premier trimestre de 2008.

II. LE CRITERE DE CAUSALITE DE LA LEGISLATION DE MISE EN ŒUVRE DES ÉTATS-UNIS EST INCOMPATIBLE EN TANT QUE TEL AVEC LES PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

9. La législation des États-Unis qui transpose le critère de causalité énoncé à la section 16 dans le droit national est incompatible "en tant que telle" avec les paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole. La section 16 exige expressément que les importations en provenance de Chine soient "une cause significative" du dommage important allégué. Toutefois, la législation des États-Unis définit l'expression "une cause significative" comme signifiant simplement "une cause qui contribue de manière significative" au dommage important. Les termes "contribuent de manière significative" n'ont aucun fondement dans le texte de la section 16 et affaiblissent de manière inadmissible le critère de la "cause significative".

10. Le texte de la section 16 est explicite et dénué d'ambiguïté quant aux conditions dans lesquelles le mécanisme de sauvegarde transitoire par produit peut être mis en œuvre. Le paragraphe 1 de la section 16 exige que les importations en provenance de Chine "causent ou menacent de causer une désorganisation du marché". Et le paragraphe 4 de cette section indique qu'il ne peut y avoir "désorganisation du marché" que si un accroissement rapide des importations en provenance de Chine est une "cause significative" de dommage important. Ainsi, le sens ordinaire des termes utilisés exige qu'il y ait un fort lien de causalité pour montrer qu'un accroissement rapide des importations est une "cause significative" de dommage. Comme pour l'accroissement des importations, ce critère de causalité est plus exigeant que le critère qui s'applique aux mesures de sauvegarde globales. Le contexte étaye cette interprétation puisque le rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine confirme que la section 16 exige l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage. L'expression "lien de causalité" figure à l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* et a été interprétée par l'Organe d'appel comme exigeant l'existence d'"un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre les importations et le dommage allégué. De plus, le paragraphe 4 de la section 16 renforce et relève encore cette prescription de base en ajoutant le qualificatif "significatif" au terme "cause" et en créant ainsi un critère plus strict.

11. La législation des États-Unis qui met en œuvre le paragraphe 4 de la section 16 s'écarte du texte du Protocole et définit les termes "cause significative" comme signifiant simplement "une cause qui contribue de manière significative". De cette manière, la législation des États-Unis essaie d'affaiblir le critère de causalité, même si la section 16 utilise le terme "significative" pour relever le critère de causalité applicable aux mesures de sauvegarde visant la Chine au titre de la section 16, par rapport aux mesures de sauvegarde globales relevant de l'*Accord sur les sauvegardes.* L'expression "contribue de manière significative" a un sens ordinaire plus faible que celui de l'expression "cause significative" et de la prescription applicable aux mesures de sauvegarde globales, selon laquelle il doit y avoir "un rapport réel et substantiel de cause à effet". De plus, la législation des États-Unis dispose qu'une "cause significative" peut être moins importante que toute autre cause pouvant également affecter la branche de production nationale. Si l'on élimine toute prescription en matière de comparaison de la causalité, il devient impossible de déterminer si les importations en provenance de Chine sont effectivement une "cause significative" de dommage important. La définition des États-Unis est donc en contradiction avec les termes exprès du paragraphe 4 de la section 16 et est incompatible "en tant que telle" avec l'Accord sur l'OMC. Cette définition légale oblige les États-Unis à appliquer une définition viciée de l'expression "cause significative" dans toutes les

affaires relevant de l'article 421 et, "en tant que telle", est incompatible avec la section 16 du Protocole d'accession.

III. L'USITC N'A PAS CORRECTEMENT EVALUE SI LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE ETAIENT UNE "CAUSE SIGNIFICATIVE", COMME L'EXIGENT LES PARAGRAPHES 1 ET 4 DE LA SECTION 16

12. La section 16 impose un critère strict selon lequel des importations en provenance de Chine s'accroissant "rapidement" doivent être une "cause significative" du dommage important allégué. Dans son analyse de la causalité, toutefois, l'USITC a utilisé la définition de l'expression "cause significative" qui figure dans la législation des États-Unis et qui est incompatible avec les règles de l'OMC. En raison de l'obligation d'appliquer ce critère, l'analyse de la causalité faite par l'USITC est incompatible, telle qu'appliquée, avec la section 16. Le manque de pouvoir discrétionnaire de l'USITC a essentiellement eu pour effet de vicier son analyse de la causalité.

13. La détermination de l'USITC est incompatible avec la section 16 du Protocole, telle qu'appliquée. L'USITC n'a pas correctement évalué si les importations en provenance de Chine étaient une "cause significative" de dommage important. Elle n'a pas examiné de manière adéquate les conditions de concurrence sur le marché intérieur des pneumatiques et n'a pas établi une quelconque corrélation entre un accroissement rapide des importations en provenance de Chine et un dommage important causé à la branche de production de pneumatiques des États-Unis. En l'absence de cette corrélation, l'USITC n'a pas fourni d'"analyse convaincante" des raisons pour lesquelles il y avait néanmoins causalité. Enfin, l'USITC n'a pas évalué les autres causes possibles du dommage allégué. Ainsi, la détermination de l'USITC était incompatible avec les paragraphes 1 et 4 de la section 16.

A. L'USITC N'A PAS MONTRE QUE LES CONDITIONS DE CONCURRENCE ETAYAIENT UNE CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN LIEN DE CAUSALITE

14. L'USITC a mal interprété et déformé les conditions de concurrence sur le marché intérieur des pneumatiques. Ce défaut a compromis l'intégralité de son analyse du lien de causalité. Dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, l'Organe d'appel et des groupes spéciaux ont affirmé à de nombreuses reprises qu'il était important d'examiner de manière approfondie les conditions de concurrence sur le marché pertinent, en particulier dans les cas, comme celui qui nous intéresse, où le marché pertinent recouvrait un éventail de produits et de segments du marché. Le fait de s'appuyer simplement sur des statistiques concernant l'ensemble de la branche de production est insuffisant lorsque l'on veut évaluer les conditions de concurrence, tout comme le fait de s'appuyer de manière excessive sur des réponses subjectives à des questionnaires.

15. L'USITC n'a pas reconnu l'importance de l'évolution de la structure de la demande sur le marché des pneumatiques des États-Unis – en particulier le rôle de la diminution de la demande pour expliquer la baisse des résultats de la branche de production en 2008. Elle n'a pas non plus examiné de manière adéquate la stratégie à long terme des producteurs des États-Unis qui orientait la production aux États-Unis vers les segments haut de gamme du marché. Même si les producteurs des États-Unis avaient attesté qu'ils avaient mis en œuvre une stratégie d'approvisionnement au niveau mondial, entraînant une réorientation du marché des États-Unis vers une production de qualité supérieure au détriment des pneumatiques bas de gamme, l'USITC a rejeté cette attestation et la pertinence de l'incidence de cette stratégie sur la branche de production nationale.

16. L'USITC n'a pas non plus fait cas du caractère atténué de la concurrence entre les pneumatiques chinois et nationaux sur le marché des États-Unis. Au cours de la période, les producteurs des États-Unis avaient réalisé entre 17,7 et 23,3 pour cent de leurs expéditions vers le marché OEM, tandis que les importations sur ce marché représentaient seulement entre 0,8 et 7,3 pour

cent des importations totales en provenance de Chine. De leur côté, les importations en provenance de Chine représentaient seulement entre 0,2 et 4,9 pour cent de l'ensemble des expéditions OEM sur le marché des États-Unis. En outre, en 2008, il y avait eu environ neuf fois plus de pneumatiques importés non visés sur le marché OEM que de pneumatiques importés de Chine et, au cours de la période, les importations non visées avaient progressé, passant de 30,2 à 43,5 pour cent du marché OEM des États-Unis. L'USITC n'a pas non plus fourni d'explication adéquate ou motivée des raisons pour lesquelles un accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de dommage important, étant donné que la production des États-Unis sur le marché du remplacement se situait principalement dans le segment haut de gamme, alors que les importations en provenance de Chine se situaient principalement dans le segment bas de gamme. Dans son analyse défectueuse, l'USITC a affirmé qu'il y avait une "concurrence importante" entre les pneumatiques importés de Chine et les pneumatiques nationaux, constatant qu'il existait une "étroite substituabilité" entre eux. Cette affirmation repose toutefois essentiellement sur un questionnaire défectueux, dans lequel il n'était pas fait de différenciation entre les catégories de produits, leurs caractéristiques ou les segments du marché. L'USITC n'aurait pas dû s'appuyer sur un tel questionnaire subjectif.

17. Chacune de ces conditions de concurrence – diminution de la demande, stratégie de la branche de production visant à mondialiser la production et caractère atténué de la concurrence entre les pneumatiques importés de Chine et les pneumatiques nationaux – prise individuellement rompt le lien de causalité requis. Elles opèrent également ensemble pour créer les conditions générales de concurrence sur le marché et, lorsqu'on les évalue d'une manière cumulative, la mesure dans laquelle elles rompent le lien de causalité est encore plus saisissante. Pour justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde par produit au titre de la section 16 en l'espèce, les États-Unis devaient montrer que, même en présence de ces conditions de concurrence étroitement liées, les importations en provenance de Chine étaient néanmoins elles-mêmes une "cause significative" de dommage important. Les États-Unis n'ont pas fait, et ne peuvent pas faire, cette démonstration.

B. L'USITC N'A PAS ETABLI L'EXISTENCE D'UNE CORRELATION ENTRE UN ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ET LE DOMMAGE IMPORTANT CAUSE A LA BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE

18. Les États-Unis n'ont pas établi qu'il existait une corrélation temporelle, ou "coïncidence", entre un accroissement rapide des importations en provenance de Chine et le dommage. Dans le contexte des mesures de sauvegarde globales, l'Organe d'appel a expliqué que l'analyse de la "coïncidence" jouait un rôle "central" lorsqu'il s'agissait de déterminer s'il existait ou non un lien de causalité. L'analyse de la coïncidence est tout aussi importante lorsque l'on évalue l'application d'une mesure de sauvegarde par produit au titre de la section 16 du Protocole. Au titre du paragraphe 4 de la section 16 du Protocole, la corrélation, pour ce qui est du dommage, concerne des importations qui "s'accroissent rapidement" et sont une "cause significative" de dommage important. Autrement dit, il doit y avoir corrélation entre la période pendant laquelle les importations s'accroissaient rapidement et les tendances défavorables identifiées. De plus, il doit exister un lien de causalité "significatif".

19. Pour déterminer s'il existe une "désorganisation du marché", l'autorité chargée de l'enquête devrait évaluer l'ampleur de toute corrélation entre un accroissement rapide des importations et a) le prix et b) "l'effet des importations sur la branche de production nationale". Lorsque l'on examine correctement les tendances à l'importation et les dix facteurs de l'USITC relatifs à la situation de la branche de production nationale, on voit clairement qu'il n'y a pas de corrélation entre eux.

20. ***Prix:*** Il n'y a pas de corrélation temporelle entre un accroissement rapide des importations et les prix sur le marché intérieur en l'espèce. Le prix unitaire annuel moyen des pneumatiques expédiés par les producteurs des États-Unis a augmenté au cours de la période, tandis que les quantités de pneumatiques importés de Chine progressaient également. En fait, la valeur unitaire moyenne est passée de 47,90 dollars EU en 2004 à 68,59 dollars EU en 2008. Les prix ont progressé de

10,9 points de pourcentage en 2007, lorsque le taux d'accroissement des importations était à son plus haut niveau de la période. À l'inverse, le taux d'accroissement des prix a diminué en 2008, lorsque le taux d'accroissement des importations en provenance de Chine a enregistré une baisse brutale. Pour contourner cette absence de corrélation, l'USITC a avancé l'hypothèse du "resserrement des marges", mais cette théorie spéculative n'est pas en corrélation avec les fluctuations du ratio CMV/ventes, puisque ce ratio a chuté de 5,3 points de pourcentage en 2007 (lorsque les importations en provenance de Chine étaient à leur plus haut niveau) et a progressé de 5,8 points de pourcentage en 2008 (lorsque les importations ont brutalement chuté). Ainsi, aucun "resserrement des marges bénéficiaires" n'est imputable aux importations en provenance de Chine. De plus, les importations non visées "éclipsaient" les importations en provenance de Chine au cours de la période. La part du marché des États-Unis détenue par les importations non visées allait de 66,9 à 87,1 pour cent en quantité au cours de la période, alors que les importations en provenance de Chine ne représentaient que 12,9 à 33,1 pour cent.

21. ***Production:*** Les données concernant le volume de production ne sont pas non plus en corrélation avec un accroissement rapide des importations en provenance de Chine puisque la baisse de la production a été la plus faible de la période (-2,4 points de pourcentage) en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine étaient leur plus haut niveau. En 2008, la production a accusé sa plus forte baisse de la période, tandis que les importations en provenance de Chine diminuaient elles aussi tombant à leur plus bas niveau de la période.

22. ***Ventes nettes:*** Les ventes nettes ne font pas non plus apparaître de corrélation avec les importations en provenance de Chine, puisqu'elles ont progressé (en valeur) de 2,7 points de pourcentage au cours de la période. En 2007, les ventes nettes (en quantité) ont accusé leur plus faible baisse de la période (-5,5 points de pourcentage), lorsque le taux d'accroissement des importations en provenance de Chine était à son plus haut niveau de la période. En 2008, les ventes nettes ont enregistré leur plus fort recul de la période d'une année à l'autre (-11,7 points de pourcentage), tandis que les importations en provenance de Chine progressaient à leur rythme le plus lent de la période.

23. ***Part de marché:*** Pour ce qui est de la part de marché, l'USITC s'est fortement appuyée sur des données agrégées pour supposer que les importations en provenance de Chine "évinçaient" les pneumatiques fabriqués aux États-Unis, mais cette théorie de l'éviction n'est pas étayée par le dossier. Premièrement, du fait du caractère atténué de la concurrence, il n'y a pas d'"étroite substituabilité" entre les pneumatiques chinois et les pneumatiques des États-Unis. Deuxièmement, l'USITC n'a pas tenu compte de la stratégie commerciale à long terme de la branche de production des États-Unis consistant à s'orienter vers la fabrication de pneumatiques de marque haut de gamme qui a conduit les producteurs des États-Unis à effectuer eux-mêmes jusqu'à 25 pour cent des importations totales en provenance de Chine. De fait, cette stratégie a permis aux producteurs des États-Unis de réaliser leurs meilleurs bénéfices en 2007 – année où leur part du marché intérieur a accusé une forte baisse, surpassée une fois seulement. En outre, la théorie de l'éviction avancée par les États-Unis n'établit pas de distinction entre les parts de marché des différents types de pneumatiques et ne tient pas compte du fait que la consommation totale de pneumatiques aux États-Unis a diminué au cours de la période. Les baisses de part de marché enregistrées d'une année à l'autre par les producteurs des États-Unis sont le reflet de baisses annuelles de la consommation, ce qui porte un nouveau coup à l'idée que les importations en provenance de Chine étaient la cause des baisses de part de marché.

24. ***Bénéfices:*** Les bénéfices ne sont pas non plus en corrélation avec un accroissement rapide des importations en provenance de Chine, puisque les producteurs des États-Unis ont enregistré des bénéfices d'exploitation pendant trois des cinq années de la période, alors que les importations en provenance de Chine s'accroissaient. En 2006, avant l'accroissement rapide des importations allégué, la branche de production avait enregistré de mauvais résultats qui avaient été pires une fois seulement au cours de la période, avec des pertes d'exploitation de -1,1 pour cent. Mais, en 2007, lorsque les

importations en provenance de Chine s'accroissaient à leur rythme le plus rapide, les bénéfices d'exploitation ont progressé pour atteindre 4,5 pour cent – soit le niveau le plus élevé et l'accroissement le plus fort, d'une année à l'autre, qui aient été enregistrés au cours de la période.

25. ***Productivité:*** Les tendances de la productivité ne sont pas non plus en corrélation avec les importations en provenance de Chine. La productivité a baissé seulement de 0,2 pneumatique par heure entre 2004 et 2007. Ce n'est que l'année de la récession, en 2008, qu'il y a eu un recul significatif (baisse de 5,3 pour cent) et ce recul n'a pas été causé par les importations en provenance de Chine. De plus, la productivité s'est accrue à son rythme le plus rapide de la période (1,3 point de pourcentage) en 2007 lorsque les importations en provenance de Chine s'accroissaient également à leur rythme le plus rapide de la période.

26. ***Capacité:*** L'évolution du niveau des importations en provenance de Chine au cours de la période n'est pas non plus en corrélation avec les données relatives à la capacité des producteurs des États-Unis. Ni les données relatives à l'utilisation de la capacité ni celles qui concernent la fermeture d'usines ne sont en corrélation avec un accroissement rapide des importations en provenance de Chine. L'utilisation de la capacité nationale a progressé de 6 points de pourcentage en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine s'accroissaient à leur rythme le plus rapide, puis a chuté en 2008, lorsque l'accroissement des importations en provenance de Chine était à son plus bas niveau. Il n'y a pas de coïncidence temporelle entre les fermetures d'usines et les importations en provenance de Chine et aucun élément de preuve versé au dossier ne donne à penser que les importations en provenance de Chine ont causé l'une quelconque de ces fermetures. En outre, l'USITC n'a pas tenu compte de manière adéquate des accroissements de capacité sur le marché des États-Unis et s'est appuyée indûment sur des données concernant des accroissements de capacité en Chine.

27. ***Emploi:*** L'USITC a aussi inféré à tort l'existence d'un lien de causalité à partir de données concernant l'emploi. Conformément à la stratégie de rationalisation des producteurs des États-Unis, le nombre d'heures ouvrées par travailleur affecté à la production et à des activités connexes a fait un bond, passant de 2 049 à 2 109 heures entre 2006 et 2007. Les mesures de restructuration, comme les heures réduites, s'inscrivaient dans une stratégie globale de restructuration visant à améliorer la rentabilité et la valeur actionnariale de la branche de production nationale. Ces mesures de restructuration ont porté leurs fruits, une meilleure rentabilité étant observée en 2007, et ce n'est qu'en raison de la récession de 2008 que le nombre d'heures ouvrées par travailleur affecté à la production et à des activités connexes a diminué.

28. ***Dépenses d'équipement:*** L'USITC a noté que les tendances des dépenses d'équipement n'étayaient pas une constatation de l'existence d'un lien de causalité, et encore moins d'un dommage important. Elle a dit que les dépenses d'équipement "étaient orientées à la hausse" et "étaient à leur plus haut niveau en 2008".

29. ***Dépenses de R-D:*** En outre, l'USITC a également noté que les dépenses de R-D n'étayaient pas une constatation de l'existence d'un lien de causalité car elles étaient elles aussi orientées à la hausse et s'étaient accrues entre 2004 et 2008. Comme pour les dépenses d'équipement, les investissements dans la R-D sont conformes à la réorientation de la branche de production vers une production haut de gamme de qualité supérieure aux États-Unis. De plus, le retour moyen sur investissement a progressé pour atteindre 4,8 pour cent en 2007, lorsque les importations en provenance de Chine étaient à leur plus haut niveau.

C. EN L'ABSENCE DE CORRELATION ENTRE UN ACCROISSEMENT RAPIDE DES IMPORTATIONS ET LE DOMMAGE IMPORTANT ALLEGUE, L'USITC N'A PAS PRESENTE UNE "ANALYSE CONVAINCANTE" DES RAISONS POUR LESQUELLES UN LIEN DE CAUSALITE EXISTAIT QUAND MEME

30. L'USITC n'a pas reconnu l'absence de corrélation valable entre les résultats de la branche de production et les importations en provenance de Chine, et a encore moins fait un exposé "très convaincant" des raisons pour lesquelles un lien de causalité existait tout de même. Au lieu de cela, elle a essentiellement mis l'accent sur des comparaisons des points extrêmes des indicateurs de résultat au cours de la période. Cette approche était extrêmement fallacieuse, compte tenu, en particulier, de la profonde récession survenue en 2008. L'USITC n'a pas entrepris une analyse sérieuse des données d'une année à l'autre. Elle n'a nullement essayé d'expliquer l'absence de corrélation entre les importations et divers facteurs de dommage dans ces données d'une année à l'autre. Au lieu de cela, elle s'est appuyée sur la simple juxtaposition de données souvent agrégées et non différenciées concernant les importations et les facteurs de dommage. Il incombait à l'USITC de fournir une explication "très convaincante" des raisons pour lesquelles il existait quand même un lien de causalité malgré cette absence manifeste de corrélation. Cette explication doit être expresse, motivée et adéquate. La jurisprudence de l'OMC confirme que les groupes spéciaux ne devraient pas avoir à rechercher des constatations ou explications "implicites" dans le rapport de l'autorité chargée de l'enquête. Le fait que l'USITC n'a pas fourni cette explication expresse était incompatible avec la jurisprudence de l'Organe d'appel et les obligations dans le cadre de l'OMC.

D. L'USITC N'A PAS TENU COMPTE DES AUTRES CAUSES DE DOMMAGE OU NE LES A PAS PLEINEMENT EVALUEES

31. L'absence de corrélation entre les tendances des importations en provenance de Chine et la situation de la branche de production nationale donne fortement à penser que d'autres facteurs sont responsables du dommage subi par cette branche de production. Pourtant, l'USITC a rejeté la série d'autres causes possibles relevées par les sociétés interrogées, affirmant qu'en vertu de la législation des États-Unis, elle n'avait pas à "soupeser les causes". Cette approche était non seulement viciée sur le plan intellectuel, mais aussi incompatible avec la prescription de la section 16 voulant qu'un Membre démontre l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage et que l'accroissement rapide des importations (et non d'autres facteurs) soit "une cause significative" de dommage important. Contrairement à ce que l'USITC a déterminé, les éléments de preuve montrent que l'évolution de la situation de la branche de production reflète, entre autres facteurs, les modifications fondamentales de la demande et la réorientation stratégique de la branche vers une production haut de gamme aux États-Unis.

32. L'USITC a à peine fait état d'autres causes possibles de dommage, en dépit du fait que la section 16 du Protocole exige qu'il y ait un "lien de causalité" entre l'accroissement des importations et le dommage, défini comme un "rapport réel et substantiel de cause à effet". Il est impossible d'établir une détermination de ce type sans examiner le rôle joué par des causes autres que les importations visées. L'"hypothèse" selon laquelle d'autres facteurs ne causent pas le dommage allégué ne peut pas être émise d'une manière compatible avec l'obligation de constater l'existence d'un "lien de causalité" – un rapport "réel et substantiel" de cause à effet. L'autorité ne peut donc pas conclure qu'il existe un "lien de causalité" sans évaluer tout d'abord si d'autres facteurs sont en fait responsables ou expliquent mieux les données. Si l'USITC avait enquêté sur d'autres causes possibles, elle aurait déterminé que les producteurs nationaux auraient été confrontés à la même situation et aux mêmes tendances, même en l'absence d'importations en provenance de Chine. Cela tient au fait que d'autres facteurs – comme la baisse de la demande et la stratégie commerciale de la branche de production – fournissent une interprétation bien plus convaincante des données et démentent toute idée que les importations en provenance de Chine sont une "cause significative" de dommage important pour les producteurs des États-Unis.

33. L'USITC n'a pas examiné les modifications importantes de la demande de pneumatiques aux États-Unis. Premièrement, le marché des pneumatiques des États-Unis a enregistré une contraction prolongée de la demande, alors que la consommation apparente de l'ensemble des pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers (en volume) diminuait de 10,3 points de pourcentage pendant la période 2004-2008. La récession de 2008 et le quasi-effondrement de l'industrie automobile aux États-Unis ont beaucoup accéléré cette contraction de la demande. La demande de véhicules des consommateurs a reculé de façon spectaculaire en 2008 et la fabrication de véhicules légers a diminué de 4,3 points de pourcentage pendant la période 2005-2007 – pour chuter de 15,2 points de pourcentage supplémentaires en 2008. Dans le même temps, la demande des consommateurs s'est réorientée vers des pneumatiques de plus grande dimension, même pour les véhicules plus petits, et économes en carburant. Enfin, à partir de 2007-2008, il y a eu une baisse d'environ 20 millions de pneumatiques de la consommation totale et, parallèlement, une baisse de presque 19 millions de pneumatiques des expéditions totales des producteurs des États-Unis. Il y avait là une correspondance de presque un pour un entre la baisse de l'ensemble du marché des États-Unis et la diminution des expéditions intérieures aux États-Unis. L'USITC a à peine reconnu l'existence de ces modifications de la demande et n'a pas fourni une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles, compte tenu de ces modifications, les importations en provenance de Chine étaient quand même une "cause significative" de dommage important.

34. L'USITC a également choisi d'imputer les fermetures d'usines et autres indicateurs des résultats de la branche de production aux importations en provenance de Chine, alors que le dossier démontre en fait que les producteurs nationaux avaient mis en œuvre une stratégie à long terme qui réorientait la production aux États-Unis vers les segments haut de gamme du marché. Pour les producteurs des États-Unis, les importations en provenance de Chine (et d'autres territoires dont les coûts sont moins élevés) étaient et sont un facteur *positif*. Loin de subir un dommage du fait des importations en provenance de Chine, les producteurs étaient eux-mêmes responsables de la fabrication et de l'importation de bon nombre des pneumatiques en question. Par conséquent, les producteurs ont déclaré qu'ils ne reviendraient pas sur cette stratégie et n'accroîtraient pas la fabrication de pneumatiques bas de gamme aux États-Unis, *même si* le Président imposait des droits de douane ou prenait d'autres mesures contre les importations en provenance de Chine. Fait étonnant, l'USITC a rejeté le témoignage des producteurs des États-Unis concernant leur propre stratégie commerciale. En particulier, chacune des autres causes possibles prises individuellement, rompt le lien de causalité nécessaire, mais elles opèrent également collectivement et se renforcent mutuellement pour briser le lien de causalité.

IV. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ETATS-UNIS ALLAIENT AU-DELA DE LA "MESURE NECESSAIRE" ET SONT DONC INCOMPATIBLES AVEC LE PARAGRAPHE 3 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

35. Il n'a pas été satisfait en l'espèce aux prescriptions relatives à l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16. Puisque l'USITC n'a pas établi qu'un accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de la désorganisation du marché, aucune mesure corrective n'est appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux autres prescriptions de la section 16 et avaient donc le droit théorique d'appliquer des mesures de sauvegarde, les mesures correctives tarifaires imposées étaient néanmoins incompatibles avec les prescriptions du paragraphe 3 de la section 16 du Protocole parce qu'elles allaient au-delà de la "mesure nécessaire" pour "réparer" la désorganisation du marché alléguée. Les obligations énoncées au paragraphe 3 de l'article 16 limitent la mesure dans laquelle est appliquée toute mesure de sauvegarde de ce type à "cette" désorganisation du marché, qui se limite à la désorganisation dûment imputée à des importations en provenance de Chine qui "s'accroissent rapidement". Ni l'USITC ni le Président n'ont établi cette distinction importante et, au lieu de cela, ont imposé une mesure corrective excessive, qui traitait l'ensemble du problème auquel la branche de production nationale était confrontée, et pas seulement la désorganisation du marché causée de

manière significative par un accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Cette erreur a abouti à des mesures correctives excessives d'une durée de trois ans, qui allaient au-delà de la "mesure nécessaire" et étaient donc incompatibles avec le paragraphe 3 de la section 16.

V. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ÉTATS-UNIS ONT ETE IMPOSEES POUR UNE PERIODE PLUS LONGUE QUE CE QUI EST AUTORISE AU TITRE DES PARAGRAPHES 3 ET 6 DE LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

36. Il n'a pas été satisfait en l'espèce aux prescriptions relatives à l'application d'une mesure de sauvegarde transitoire par produit au titre de la section 16. Puisque l'USITC n'a pas établi qu'un accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une "cause significative" de désorganisation du marché, aucune mesure corrective pour une quelconque période n'est appropriée. Même si les États-Unis s'étaient conformés aux autres prescriptions de la section 16 et avaient dont le droit théorique d'appliquer des mesures de sauvegarde, les mesures correctives tarifaires imposées étaient néanmoins incompatibles avec les prescriptions des paragraphes 3 et 6 de la section 16 du Protocole parce que la période de trois ans d'application des droits va au-delà de "la période" qui est "nécessaire". Les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 6 de la section 16 limitent la durée de toute mesure corrective imposée. L'obligation énoncée au paragraphe 3 de la section 16 limitant la "mesure" dans laquelle des mesures correctives sont appliquées concerne leur durée, ce qui est encore renforcé par l'obligation énoncée au paragraphe 6 de la section 16 de limiter les mesures correctives à la seule "période" qui est "nécessaire". Pourtant, la décision des États-Unis d'imposer des droits pendant trois ans fait abstraction de ces deux obligations. Puisqu'il n'était pas satisfait aux prescriptions relatives à l'imposition de mesures de sauvegarde, aucune mesure corrective n'était appropriée. En conséquence, l'imposition, par les États-Unis, de droits de douane excessivement élevés pendant trois ans est incompatible avec les limites en matière de durée prescrites aux paragraphes 3 et 6 de la section 16 du Protocole.

VI. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ETATS-UNIS N'ACCORDENT PAS A LA CHINE LE MEME TRAITEMENT QU'AUX AUTRES PAYS ET SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE I:1 DU GATT DE 1994

37. Les mesure correctives tarifaires des États-Unis n'accordent pas à la Chine le même traitement qu'aux autres pays. En conséquence, la Chine considère que ces droits de douane plus élevés, n'ayant pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, son incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994. Les États-Unis n'accordent pas le même traitement que celui qu'ils accordent aux pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers originaires d'autres pays, aux produits similaires en provenance de Chine. Les mesures tarifaires des États-Unis sont des "droits de douane" au sens de l'article I:1 et doivent être conformes aux disciplines énoncées dans cette disposition. Pourtant, les mesures des États-Unis font abstraction des prescriptions de l'article I:1. Les droits de 35 pour cent imposés s'appliquent uniquement à la Chine. Les autres pays bénéficient toujours des droits beaucoup plus bas de 4,0 pour cent pour les pneumatiques de construction radiale relevant des codes 4011.10.10 et 4011.20.20.10 du TDH et de 3,4 pour cent pour les autres pneumatiques relevant des codes 4011.10.50 et 4011.20.50 du TDH. Les droits de 35 pour cent appliqués uniquement à la Chine sont beaucoup plus élevés que les droits plus bas appliqués aux autres pays et sont donc incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'ils n'ont pas été justifiés par les États-Unis. Puisque les mesures des États-Unis sont incompatibles avec la section 16 du Protocole, elles sont également incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994.

VII. LES MESURES CORRECTIVES TARIFAIRES DES ETATS-UNIS DEPASSENT LES TAUX CONSOLIDES SPECIFIES DANS LA LISTE DE CONCESSIONS DES ETATS-UNIS ET SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

38. Les mesures correctives tarifaires des États-Unis dépassent les taux consolidés spécifiés dans la liste de concessions des États-Unis. En conséquence, la Chine considère que ces droits plus élevés, n'ayant pas été justifiés en tant que mesure d'urgence au titre des règles pertinentes de l'OMC, sont incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Ces droits plus élevés consistent en des modifications injustifiées de concessions accordées par les États-Unis pour les pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers au titre du GATT de 1994. Les mesures tarifaires des États-Unis sont des "droits de douane" au sens de l'article II:1 b) et doivent être conformes aux disciplines énoncées dans cette disposition. Pourtant, les mesures des États-Unis font abstraction des prescriptions de l'article I:1. Les États-Unis ont consolidé les droits qu'ils appliquent à ces pneumatiques à 4,0 pour cent pour les pneumatiques de construction radiale relevant des codes 4011.10.10 et 4011.20.20.10 du TDH et à 3,4 pour cent pour les autres pneumatiques relevant des codes 4011.10.50 et 4011.20.50 du TDH. Les droits de 35 pour cent imposés sont considérablement plus élevés que ces taux consolidés et sont donc incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce qu'ils n'ont pas été justifiés par les États-Unis. Puisque les mesures des États-Unis sont incompatibles avec la section 16 du Protocole, elles sont également incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Au cours de la période de cinq ans allant de 2004 à 2008, les importations de pneumatiques en provenance de Chine aux États-Unis ont plus que triplé, passant de 14,6 millions à 46 millions de pneumatiques. Par suite de cette progression rapide, il y a eu une baisse de la quasi-totalité des indicateurs économiques de la branche de production de pneumatiques des États-Unis. Comme les Membres de l'OMC prévoyaient que ce type de situation pourrait se produire par suite de l'accession de la Chine à l'OMC, ils ont négocié le mécanisme de sauvegarde transitoire par produit ("le mécanisme transitoire") figurant à la section 16 du Protocole d'accession de la Chine.

2. La Chine fait valoir que les critères du mécanisme transitoire doivent être interprétés comme étant "plus exigeants" que ce qu'indiquerait le sens ordinaire du texte et "plus exigeants" que les critères applicables au titre de l'Accord sur les sauvegardes. Les États-Unis démontreront que les termes mêmes de la section 16 n'étayent pas les arguments de la Chine; que la législation des États-Unis mettant en œuvre le mécanisme transitoire est pleinement compatible avec ce mécanisme; et que l'enquête rigoureuse et détaillée menée par l'ITC et la mesure corrective imposée sont pleinement conformes au Protocole.

II. LE PROTOCOLE N'EXIGE AUCUNE APPROCHE INTERPRETATIVE SPECIALE

3. La Chine fait valoir que "l'objet et le but" du Protocole rendent nécessairement les dispositions du mécanisme transitoire plus strictes que celles de l'Accord sur les sauvegardes. Le Protocole, faisant partie de l'Accord sur l'OMC, n'a pas son propre "objet et but". On ne peut déterminer le "but" de toute disposition (en l'espèce, le mécanisme transitoire) qu'en établissant ce que la disposition signifie, selon les règles coutumières d'interprétation figurant aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne (et à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord). Toute tentative de déterminer *a priori* un "but" supposé de la disposition et d'interpréter ensuite le texte sur la base de ce "but" est une invitation à inclure dans l'accord des obligations qui ne s'y trouvent pas.

III. LA SECTION 16 N'INCORPORE PAS L'ARTICLE XIX DU GATT DE 1994 NI L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

4. Il ressort du texte de la section 16, compte tenu du contexte fourni par le rapport du Groupe de travail, que le Protocole n'incorpore pas les disciplines de l'article XIX du GATT de 1994 ni les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes. Il n'y a pas dans la section 16 de renvoi à l'article XIX ou à des dispositions spécifiques de l'Accord sur les sauvegardes. La seule référence à l'Accord sur les sauvegardes se trouve au paragraphe 1 de la section 16. Ce paragraphe indique simplement que "déterminer si le Membre de l'OMC affecté devrait demander à appliquer une mesure [de sauvegarde globale]" est l'une des options qui peuvent être examinées lors de négociations visant à arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Cela ne peut pas être interprété comme incorporant les disciplines de l'Accord sur les sauvegardes, explicitement ou implicitement. Au contraire, cela indique que le mécanisme transitoire existe indépendamment des disciplines en matière de sauvegardes globales de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

5. Des différences textuelles indiquent également que le Protocole n'incorpore pas les critères et obligations de l'Accord sur les sauvegardes ou de l'article XIX du GATT de 1994. Les critères de dommage sont les plus significatifs à cet égard. L'Accord sur les sauvegardes prévoit le critère du "dommage grave", tandis que le paragraphe 4 de la section 16 prévoit le critère du "dommage important", qui est le critère énoncé à l'article VI du GATT de 1994, dans l'Accord SMC et dans l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a expliqué que le terme "grave" évoquait un critère de dommage beaucoup plus strict que le terme "important". Cette distinction démontre que les négociateurs du Protocole n'avaient pas l'intention d'incorporer l'Accord sur les sauvegardes ou l'article XIX du GATT de 1994, soit directement soit par implication.

6. Enfin, l'Accord sur les sauvegardes lui-même démontre l'erreur dans l'argument de la Chine. Cet accord contient plusieurs références explicites à l'article XIX du GATT de 1994. Si les négociateurs du Protocole avaient voulu que des parties de l'article XIX, ou de l'Accord sur les sauvegardes, s'appliquent au mécanisme transitoire, ils l'auraient fait de manière explicite. Le silence du Protocole indique que les obligations au titre de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article XIX du GATT de 1994 ne sont pas incorporées.

IV. L'ITC A RAISONNABLEMENT CONCLU QUE LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE CHINE "S'ACCROISS[AIENT] RAPIDEMENT", CONFORMEMENT A LA SECTION 16 DU PROTOCOLE

7. L'ITC a constaté que les importations en provenance de Chine s'accroissaient rapidement en termes absolus et relatifs. La quantité d'importations visées a progressé de 215,5 pour cent entre 2004 et 2008, de 53,7 pour cent entre 2006 et 2007 et de 10,8 pour cent entre 2007 et 2008. La part de marché détenue par les importations s'est accrue de 12,0 points de pourcentage entre 2004 et 2008, les accroissements de part de marché les plus importants d'une année à l'autre se produisant en 2007 et 2008. En termes absolus et relatifs, les importations étaient à leur plus haut niveau en 2008, à la fin de la période couverte par l'enquête. L'ITC a raisonnablement conclu que ces accroissements étaient rapides et représentaient des quantités telles qu'ils causaient un dommage important à la branche de production.

8. Contrairement à ce qu'affirme la Chine, le Protocole n'impose pas un critère plus exigeant pour les importations qui "s'accroissent rapidement" que l'Accord sur les sauvegardes. Le paragraphe 4 de la section 16 indique clairement qu'il devrait y avoir un accroissement "rapide" des importations, en termes absolus ou relatifs, et que le niveau d'accroissement doit être tel "[qu'il est] une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important" pour la branche de production. Les termes du protocole liant des "accroissements rapides" des importations au dommage important ou à la menace de dommage important, établissent que les accroissements des importations exigés par le Protocole sont moins importants que ceux qui sont exigés dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes, où les importations accrues sont liées à un "dommage grave".

9. Bien que le Protocole ne spécifie pas quelle doit être la rapidité d'un accroissement pour satisfaire au critère "s'accroissent rapidement", **les termes du Protocole laissent effectivement entendre que l'autorité compétente devrait examiner si l'accroissement rapide s'est poursuivi dans un passé récent, plutôt qu'à un moment éloigné dans le temps au cours de la période couverte par l'enquête. L'ITC s'est conformée à ce critère en mettant l'accent sur les accroissements récents des importations, spécifiquement ceux qui avaient eu lieu pendant les deux dernières années de la période couverte par l'enquête, 2007 et 2008.**

10. Les affirmations de la Chine selon lesquelles l'analyse de l'ITC est incompatible avec le Protocole sont dénuées de fondement. Premièrement, l'ITC ne s'est pas appuyée exclusivement sur

une analyse "des points extrêmes". Elle a spécifiquement examiné la croissance des quantités absolues et relatives pour les importations visées au cours de chacune des années de la période couverte par l'enquête et a conclu que les importations s'étaient accrues, en termes aussi bien absolus que relatifs, pendant toute la période, dans des proportions importantes chaque année. **De plus, l'Organe d'appel n'a pas dit que l'autorité compétente ne devrait jamais examiner ou analyser les tendances en matière d'accroissements des importations entre les points extrêmes d'une enquête.**

11. L'ITC a aussi raisonnablement rejeté l'argument selon lequel les accroissements des importations avaient "ralenti" en 2008. **Elle a souligné que les importations visées s'étaient accrues "dans des proportions importantes" pendant chacune des années de la période, qu'elles avaient été à "leur plus haut niveau à la fin de la période, en 2008" et qu'en termes aussi bien absolus que relatifs, l'accroissement de 2008 "à lui seul" était un accroissement "important, rapide et continu" par rapport à l'accroissement du niveau des importations enregistré en 2007. Le Protocole n'exige pas que les importations visées s'accroissent à un rythme de plus en plus rapide à la fin de la période ni que les importations s'accroissent à un rythme supérieur au rythme de croissance des importations enregistré antérieurement au cours de la période.**

12. En outre, l'autre analyse des données d'importations effectuée par la Chine est viciée. Elle fait complètement abstraction de l'ensemble des données antérieures à 2007, dissimulant de ce fait les accroissements qui ont eu lieu en 2007 et 2008. La Chine ne tient pas non plus compte du fait que des données trimestrielles sont susceptibles d'introduire des distorsions qui n'existent pas généralement dans des données annuelles. De plus, les données trimestrielles de la Chine montrent uniquement les modifications des importations en provenance de Chine en termes absolus et ne tiennent pas compte des données sur les importations en termes relatifs.

13. La décision de l'ITC de ne pas chercher à obtenir de données pour le premier trimestre de 2009 était raisonnable et conforme à sa pratique établie. L'ITC n'a pas pour pratique de recueillir des données pour tout trimestre budgétaire achevé avant l'ouverture de son enquête, comme l'affirme la Chine. **En revanche, l'ITC examine un certain nombre de facteurs, y compris le temps écoulé entre la fin du trimestre le plus récent et la publication de ses questionnaires, la probabilité d'obtenir des parties des renseignements complets pour la période intermédiaire et le nombre de parties auxquelles elle doit demander des renseignements. Il n'est pas vrai que la décision de l'ITC de ne pas recueillir les données portant sur la période intermédiaire dans l'affaire relative aux *pneumatiques* allait à l'encontre de sa pratique dans d'autres affaires.**

V. L'ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITE FAITE PAR L'ITC ETAIT CONFORME AUX PRESCRIPTIONS DU PROTOCOLE

1. Le critère de causalité de la législation des États-Unis est pleinement compatible avec le Protocole

14. La législation des États-Unis suit, presque littéralement, le texte des paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole. De plus, dans ses déterminations, l'ITC a expliqué que la législation des États-Unis lui imposait de constater l'existence d'un "lien de causalité direct et significatif" entre l'accroissement rapide des importations et le dommage important ou la menace de dommage important subi par la branche de production. Cette prescription est pleinement compatible avec la prescription du Protocole voulant que l'autorité compétente établisse que les importations en provenance de Chine sont "une cause significative" de dommage important ou de menace de dommage important pour une branche de production.

15. Rien dans le texte de la législation n'indique que la définition qui y figure de la "cause significative" affaiblit ou réduit d'une façon ou d'une autre le lien de causalité prescrit par le

Protocole. Au contraire, la définition donnée par la législation des États-Unis, selon laquelle une "cause significative" de dommage important est une cause qui "contribue de manière significative" à ce dommage, est compatible avec l'analyse de l'Organe d'appel et le texte du Protocole lui-même. Le Protocole dispose spécifiquement qu'"[i]l y aura désorganisation du marché" toutes les fois que des importations en provenance de Chine qui s'accroissent rapidement sont "une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important" pour une branche de production nationale. En indiquant que les importations en provenance de Chine peuvent être "une cause significative" de dommage important ou de menace pour une branche de production, le texte du Protocole établit qu'il peut y avoir de multiples causes significatives de dommage important ou de menace pour une branche de production.

16. Dans le contexte de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a déclaré que, lorsqu'elle évaluait s'il existait un "lien de causalité" entre les importations et le dommage, l'autorité compétente devait uniquement établir qu'il existait un "rapport de cause à effet tel que l'accroissement des importations contribuait à "entraîner", "produire" ou "induire" le niveau de dommage requis". Il ressort de ce raisonnement qu'au titre du paragraphe 4 de la section 16, les importations en provenance de Chine peuvent être l'une de plusieurs "causes significatives" qui contribuent au niveau global de dommage important ou de menace de dommage.

17. Enfin, ni le Protocole ni le rapport du Groupe de travail n'établissent de lien entre les critères de causalité énoncés à la section 16 du Protocole et les critères de causalité énoncés dans l'Accord sur les sauvegardes. Ainsi, rien dans le Protocole ou le rapport du Groupe de travail ne donne pour instruction ou ne laisse entendre que l'autorité compétente doit faire une démonstration plus exigeante, plus stricte ou plus rigoureuse de l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations en provenance de Chine et le dommage important que celle qui est spécifiée dans l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping ou l'Accord sur les subventions, comme l'allègue la Chine. En fait, l'absence de restrictions, comme le libellé de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes relatif à la non-imputation donne à penser que le seuil d'application d'une mesure au titre du mécanisme transitoire est plus bas.

2. L'analyse du lien de causalité faite par l'ITC, telle qu'appliquée, était conforme au Protocole

18. L'analyse du lien de causalité faite par l'ITC, telle qu'appliquée, était pleinement conforme aux paragraphes 1 et 4 de la section 16 du Protocole. L'ITC a analysé d'une manière détaillée et objective les éléments de preuve versés au dossier et a ensuite établi sans ambiguïté que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale. Les arguments avancés par la Chine font tout simplement abstraction des obligations pertinentes imposées aux États-Unis par les termes mêmes du Protocole.

19. Tout au long de sa communication, la Chine essaie indûment de créer des critères et d'imposer des obligations aux États-Unis qui ne figurent pas dans le texte du Protocole. De plus, elle a choisi de faire abstraction des nombreuses constatations factuelles détaillées de l'ITC établissant clairement que l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine était une cause significative de dommage important pour la branche de production nationale. Au lieu d'examiner l'analyse de l'ITC dans son ensemble, la Chine choisit de présenter des parties soigneusement sélectionnées de la détermination de l'ITC, prises isolément, et essaie de réfuter chacune d'entre elles en soi en suggérant d'autres interprétations des données.

20. Toutefois, l'ITC a rejeté à bon droit cette approche fragmentaire du lien de causalité. Conformément aux termes mêmes du Protocole et dans le contexte des conditions de concurrence existant sur le marché des pneumatiques des États-Unis au cours de la période examinée, l'ITC s'est

plutôt concentrée sur l'intégralité des éléments de preuve concernant le volume des importations, l'effet des importations sur les prix du produit national similaire et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale.

21. En volume, l'ITC a constaté que les importations visées s'étaient accrues au cours de chacune des années de la période et étaient à leur plus haut niveau de la période en 2008. Le dossier montrait également que les importations visées s'étaient accrues de 215,5 pour cent au cours de la période, les accroissements les plus importants et les plus rapides ayant eu lieu après 2006. La Commission a noté que le fort accroissement du volume des importations visées transparaissait également dans la part importante et croissante du marché des États-Unis détenue par les importations visées. La part des importations visées sur le marché des États-Unis a plus que triplé au cours de la période couverte par l'enquête, passant de 4,7 pour cent en 2004 à 16,7 pour cent en 2008. Le dossier montrait que plus de la moitié de cet accroissement avait eu lieu depuis 2006.

22. L'ITC a également examiné l'effet des importations visées sur les prix du produit national similaire. **L'ITC a procédé à une évaluation détaillée et approfondie des prix sur le marché des pneumatiques au cours de la période couverte par l'enquête et a expliqué que la vente à des prix inférieurs, persistante et significative, des produits importés visés avait contribué à la détérioration de la situation de la branche de production nationale.**

23. Pour procéder à son analyse des prix, l'ITC a recueilli des données trimestrielles au cours de la période examinée pour six produits spécifiques, dont chacun était défini par ses dimensions spécifiques, ses indices de charge et ses cotes de vitesse de façon à assurer la compatibilité. Ces comparaisons ont montré que les produits importés visés avaient été vendus à des prix inférieurs dans 119 comparaisons sur 120, les marges moyennes de ventes à des prix inférieurs, étaient à leur plus haut niveau en 2007 et 2008, ce qui coïncidait avec les plus gros volumes d'importations visées. Comme l'ITC l'a constaté, la vente constante à des prix inférieurs, de la quantité importante et s'accroissant rapidement de pneumatiques visés a eu pour effet d'évincer les expéditions en trafic intérieur des producteurs des États-Unis et de restreindre la part de marché de la branche de production nationale, entraînant depuis 2004 une réduction substantielle de la capacité, de la production des expéditions et de l'emploi au niveau national au cours de la période examinée. L'ITC a également constaté que la vente continue à des prix inférieurs des produits importés visés empêchait les producteurs nationaux de relever suffisamment leurs prix pour compenser des coûts de production plus élevés, et empêchait ainsi des hausses de prix.

24. L'ITC a examiné l'effet des importations visées sur la branche de production nationale au cours de la période couverte par l'enquête. Comme les importations visées se sont accrues en termes aussi bien absolus que relatifs au cours de chacune des années de la période, presque tous les indicateurs de résultat de la branche de production nationale ont par ailleurs baissé. Comme l'a expliqué l'ITC, la vente à des prix inférieurs de quantités importantes et s'accroissant rapidement de pneumatiques chinois a eu pour effet de restreindre la part de marché détenue par la branche de production nationale, entraînant depuis 2004 une réduction substantielle de la capacité, de la production, des expéditions et de l'emploi au niveau national. De plus, les éléments de preuve montraient que tous ces indicateurs étaient à leur plus bas niveau en 2008 lorsque que les importations visées étaient à leur plus haut niveau. Même si certains facteurs, comme la rentabilité et la productivité, se sont quelque peu améliorés en 2007 lorsque les importations continuaient à s'accroître, de nombreux autres facteurs de dommage, y compris la capacité, les expéditions, les quantités de ventes nettes, la part de marché et d'autres facteurs liés à l'emploi ont tous continué à baisser cette année-là. Enfin, même l'amélioration de la rentabilité et de la productivité a été temporaire puisque ces deux facteurs sont tombés en 2008 à des niveaux inférieurs à ceux du début de la période et, parallèlement, les importations visées ont atteint leur plus haut niveau à la fois en quantité absolue et en part de marché.

3. L'ITC a raisonnablement conclu que d'autres facteurs ne rompaient pas le lien de causalité

25. Dans son analyse, l'ITC a également examiné et traité d'autres facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage important à la branche de production et a constaté que ces autres facteurs ne brisaient pas le lien de causalité manifeste entre l'accroissement des importations en provenance de Chine et le dommage important subi par la branche de production. La Chine allègue que l'ITC ne s'est pas acquittée de ses obligations qui lui imposaient de traiter pleinement ces autres facteurs. Les arguments de la Chine sont viciés à deux égards importants.

26. Premièrement, les arguments de la Chine sont viciés sur le plan juridique. La Chine cherche là encore à inclure dans le Protocole des critères analytiques élaborés au titre de l'Accord sur les sauvegardes qui n'ont aucun fondement dans le texte du Protocole. À la différence de l'Accord sur les sauvegardes, le Protocole n'exige pas spécifiquement que l'autorité compétente examine les effets possibles d'autres facteurs causant un dommage important ou une menace de dommage important dans le cadre de son analyse du lien de causalité. Au lieu de cela, l'autorité compétente doit évaluer uniquement si l'accroissement des importations est une cause significative de dommage important ou de menace de dommage important pour la branche de production et examiner, dans cette analyse, le "volume des importations", leur "effet … sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale" produisant ces articles. Compte tenu de l'absence de tout libellé dans le Protocole exigeant que l'autorité compétente examine et ensuite "dissocie et distingue" les autres facteurs causant un dommage dans le cadre de son analyse du lien de causalité, la Chine n'a aucun fondement textuel lui permettant d'alléguer que le Protocole exige que l'autorité compétente procède à une telle analyse.

27. De ce fait, l'autorité compétente peut recourir à toute méthode raisonnable pour examiner ces autres facteurs lorsqu'elle évalue s'il y a désorganisation du marché. La nécessité, pour l'autorité compétente, de traiter les effets de tous autres facteurs pouvant être dommageable dépendra des faits et circonstances en l'espèce. Dans certains cas, on pourrait soutenir qu'un facteur de ce type est une cause de dommage si significative que l'autorité compétente devrait en expliquer les effets d'une manière plus détaillée. Dans d'autres cas, le facteur peut contribuer au dommage d'une manière beaucoup moins significative. Dans ces circonstances, l'autorité compétente pourrait raisonnablement faire référence au facteur et indiquer qu'il n'explique pas le dommage causé à la branche de production pertinente. Dans d'autres cas encore, l'autorité pourrait simplement constater qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve établissant qu'un facteur particulier a causé un dommage à la branche de production ou elle pourrait constater que les parties n'ont pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour établir que le facteur cause un dommage quel qu'il soit. L'analyse de l'ITC était conforme à cette méthode analytique.

28. Deuxièmement, les arguments de la Chine sont erronés parce qu'elle allègue que l'ITC "a apparemment refusé d'enquêter sur d'autres causes possibles" ou qu'[elle en] a à peine fait état" dans son analyse. L'ITC a enquêté sur tous les facteurs qui pourraient raisonnablement être considérés comme suffisamment significatifs pour briser le lien de causalité entre les importations et le dommage important, et les a examinés et analysés. De fait, elle a directement examiné et traité la "stratégie commerciale" alléguée de la branche de production, consistant à réorienter sa production aux États-Unis vers des produits haut de gamme, au détriment des pneumatiques bas de gamme, et les baisses de la demande sur le marché des pneumatiques aux États-Unis enregistrées au cours de la période, soit les deux principaux facteurs cités par la Chine comme brisant le lien de causalité entre les importations et le dommage. L'ITC a aussi spécifiquement examiné d'autres causes de dommage alléguées, comme les hausses du coût des matières premières de la branche de production, les modifications de ses niveaux de productivité, les modifications du niveau des importations non visées et l'effet de l'augmentation du prix de l'essence sur la demande, et a constaté qu'elles n'indiquaient pas

non plus que les importations visées en provenance de Chine n'étaient pas une cause significative de dommage important pour la branche de production.

29. Par exemple en ce qui concerne la stratégie commerciale alléguée de la branche de production consistant à réorienter la production des pneumatiques bas de gamme vers la Chine, l'ITC a expliqué que les importations de pneumatiques en provenance de Chine s'accroissaient rapidement avant que Bridgestone, Continental et Goodyear annoncent la fermeture d'usines en 2006 et 2008 et que la concurrence féroce des pays producteurs à bas coûts était un facteur intervenant dans la décision de fermer certaines usines. De même, en ce qui concerne la baisse de la demande, l'ITC a constaté que "même en 2008, lorsque la consommation apparente aux États-Unis diminuait", le dossier montrait que les "importations [visées] continuaient à s'accroître rapidement". Puisqu'une baisse de la demande devrait généralement avoir des effets comparables sur toutes les sources d'approvisionnement, qu'il s'agisse de sources nationales ou d'importations, l'ITC a raisonnablement conclu que les modifications de la demande n'étaient pas à l'origine du dommage subi par la branche de production.

30. L'ITC a également examiné et analysé l'effet que les hausses des prix des matières premières avaient sur la branche de production, constatant que le ratio coût des produits vendus/ventes nettes, pour la branche de production, s'était considérablement accru au cours de la période. Elle a néanmoins conclu que l'existence de niveaux croissants d'importations visées à moindre prix avait empêché les producteurs des États-Unis de répercuter ces "coûts en hausse des matières premières sur leurs clients", entraînant ainsi une baisse des marges d'exploitation de la branche de production au cours de la période couverte par l'enquête. Enfin, en ce qui concerne l'incidence que la hausse du prix de l'essence avait sur les habitudes de conduite, l'ITC a spécifiquement reconnu ce facteur dans son analyse, indiquant que "la demande de pneumatiques de remplacement avait baissé en 2008 parce que le nombre de kilomètres parcourus diminuait, que les consommateurs essayaient de faire plus de kilomètres avec leurs pneumatiques actuels et que l'économie s'affaiblissait". L'ITC a raisonnablement constaté, toutefois, que les baisses de la demande résultant de ces facteurs ne rompaient pas le lien de causalité entre les importations et le dommage.

VI. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUE UNE MESURE CORRECTIVE COMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DU PROTOCOLE

1. Les droits additionnels correspondent à seulement la "mesure nécessaire", conformément à l'article 3 de la section 16

31. La Chine fait valoir que l'ITC a d'une manière inadmissible examiné l'effet des droits de douane sur la branche de production nationale et ignoré le témoignage des producteurs nationaux selon lequel aucune mesure corrective n'était nécessaire. Aucun de ces arguments n'est valable.

32. Les États-Unis conviennent que toute mesure corrective au titre du paragraphe 4 de la section 16 du Protocole ne peut que réparer le dommage important qui résulte de l'accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Ils reconnaissent aussi que l'analyse, par l'Organe d'appel, du membre de phrase "que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave" figurant à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes peut fournir un raisonnement utile pour interpréter le membre de phrase semblable figurant au paragraphe 3 de la section 16 du Protocole. Les États-Unis ne souscrivent pas à la conclusion de la Chine selon laquelle les constatations de l'Organe d'appel signifient que "la disposition relative à la mesure corrective a une portée extrêmement étroite". Bien que le pouvoir d'imposer une mesure soit circonscrit par l'étendue du dommage causé par les importations pertinentes, dans les cas où des importations ont un vaste effet dommageable, le pouvoir serait proportionnellement vaste. Il est par ailleurs significatif que le paragraphe 3 de la section 16 du Protocole dispose qu'il est "loisible" à un Membre confronté à un accroissement rapide des importations en provenance de Chine qui causent une désorganisation du

marché, "en ce qui concerne ces produits, de retirer des concessions ou de limiter d'une autre manière les importations …". Ce pouvoir donne à un Membre la latitude de concevoir une mesure corrective appropriée.

33. L'évaluation de la question de savoir si une mesure de sauvegarde avoisine ou dépasse la mesure admissible ne peut pas avoir une précision scientifique. Comme l'a noté le Groupe de travail qui a examiné la mesure appliquée par les États-Unis au titre de l'article XIX aux chapeaux et cloches pour chapeaux en feutre de poil dans le cadre du GATT de 1947, "il était impossible de déterminer à l'avance et avec précision le niveau des droits à l'importation nécessaires pour permettre à une industrie américaine de soutenir la concurrence des fournisseurs étrangers dans les conditions actuelles de concurrence du marché américain". Cette observation reste vraie aujourd'hui. Bien que la modélisation économique permette une évaluation généralisée des conditions du marché, elle ne peut pas mesurer avec une précision quelconque l'effet d'un accroissement rapide des importations ou l'effet de mesures destinées à réparer cet effet.

34. La critique formulée par la Chine à propos de l'"accent" mis sur les avantages retirés par la branche de production nationale, et non sur une "désorganisation spécifique du marché" n'a tout simplement aucun sens. Le paragraphe 4 de la section 16 définit la désorganisation du marché en termes de "dommage important ou menace de dommage important" dont un accroissement rapide des importations en provenance de Chine est une cause significative. Il exige en outre qu'un Membre examine "des facteurs objectifs, y compris le volume des importations, l'effet des importations sur les prix des articles similaires ou directement concurrents, et l'effet de ces importations sur la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents". Ainsi, l'effet des importations sur les prix et leur effet sur la branche de production nationale sont des éléments cruciaux dans l'existence d'une désorganisation du marché. L'ITC a constaté que la désorganisation du marché pour la branche de production nationale consistait, entre autres choses, en une baisse de la capacité, de l'utilisation de la capacité, de la rentabilité et de l'emploi. Il est difficile d'imaginer comment elle pourrait "remédie[r à] la désorganisation spécifique du marché dont l'existence a été constatée" sans examiner les avantages potentiels d'une mesure corrective pour réparer ces effets identifiés de l'accroissement des importations. La critique formulée par la Chine n'est donc pas valable d'un point de vue juridique.

35. Contrairement à ce qu'avance la Chine dans ses arguments, l'ITC a procédé à une analyse détaillée, sur la base des faits figurant dans le dossier et en utilisant les outils économiques disponibles, afin de concevoir une mesure corrective qui remédierait uniquement au dommage causé par les importations chinoises. Les parties C, D et E de la détermination relative à la mesure corrective et les opinions séparées de la Présidente, Mme Aranoff, sur la mesure corrective démontrent que l'accent a été mis sur la manière de remédier au dommage important causé par les importations en provenance de Chine. L'examen, par l'ITC, des raisons pour lesquelles elle rejette la mesure corrective proposée par les requérants en offre une illustration particulière. L'ITC explique que le contingent proposé serait équivalent à un droit *ad valorem* de 65 pour cent, "que nous considérons comme supérieur à ce qui est nécessaire pour réparer la désorganisation du marché que nous avons constatée". L'ITC adapte manifestement sa mesure corrective pour faire en sorte qu'elle remédie au dommage causé par l'accroissement des importations en provenance de Chine. **La Chine a tout simplement tort d'affirmer que l'ITC n'a pas établi de distinction entre le dommage causé par les importations en provenance de Chine et d'autres facteurs.**

36. L'argument de la Chine selon lequel l'ITC a ignoré le témoignage des producteurs des États-Unis selon lequel ils n'avaient pas subi de dommage important du fait des importations en provenance de Chine et ne modifieraient pas leur comportement si une mesure corrective devait être adoptée est également mal inspiré. La Chine s'appuie sur les opinions des commissaires dissidents. Toutefois, leur raisonnement montre qu'il y avait une différence d'opinion entre les commissaires quant au poids approprié à accorder aux éléments de preuve sur cette question, les deux auteurs des

opinions dissidentes estimant que davantage de poids aurait dû être accordé aux vues présentées par certains des producteurs des États-Unis. Cette question incombe à l'enquêteur – l'ITC dans son ensemble. Quatre commissaires ont évalué les éléments de preuve de manière différente. La détermination de l'ITC soumise au présent Groupe spécial est celle qui correspond à l'opinion majoritaire.

37. Il est manifeste que les vues des producteurs des États-Unis sur cette question n'étaient guère unanimes et devaient donc être évaluées, avec les autres éléments de preuve versés au dossier, par l'enquêteur – l'ITC. Le fait que les producteurs n'ont pas fourni de plans de restructuration spécifiques n'implique pas une insuffisance de l'analyse de l'ITC puisque le Protocole n'exige pas la présentation ou l'examen de plans de restructuration de la branche de production dans le cadre de l'analyse de la désorganisation du marché ou d'une mesure corrective appropriée. Quoi qu'il en soit, il n'est pas vrai que l'ITC ait ignoré les éléments de preuve dont elle disposait. Enfin, le point de savoir si les différents producteurs ont déclaré qu'ils ne modifieraient pas leurs plans commerciaux ne permet pas de déterminer si la mesure corrective proposée correspondait à "la mesure nécessaire pour réparer" la désorganisation du marché constatée en ce qui concerne la branche de production dans son ensemble. Une mesure corrective doit par nécessité viser à remédier au dommage important causé à la branche de production. Cela signifie que la mesure corrective doit viser à remédier aux divers facteurs qui indiquent la santé de la branche de production "dans son ensemble", telle qu'elle a été affectée par la désorganisation du marché constatée. L'incidence sur les différentes entreprises variera nécessairement.

38. La Chine ne s'est donc pas acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait s'agissant de démontrer que la mesure corrective recommandée par l'ITC n'était pas conforme au paragraphe 3 de la section 16. Il convient de noter qu'après avoir demandé des renseignements supplémentaires aux parties intéressées et prévu une audition, le Président Obama a déterminé que l'action la plus appropriée pour réparer la désorganisation du marché constatée par l'ITC était un droit additionnel de 35 pour cent *ad valorem* pendant la première année (au lieu d'un droit *ad valorem* de 55 pour cent). En outre, le Président a déterminé que, bien que le mécanisme transitoire ou la législation des États-Unis ne l'exigent pas, le droit additionnel serait abaissé de 5 points de pourcentage les deuxième et troisième années d'application de la mesure corrective, ce qui donnait dans chaque cas des droits additionnels inférieurs à ceux qui avaient été recommandés par l'ITC. Le seul argument que la Chine présente à l'encontre de la mesure corrective définitive imposée par les États-Unis est que "les déterminations du Président Obama se fondent apparemment sur l'hypothèse que l'USITC a fourni l'analyse nécessaire alors qu'en réalité, elle ne l'a pas fait". Nous avons montré que la Chine ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait concernant sa contestation de l'analyse de la mesure corrective effectuée par l'ITC. En conséquence, sa contestation de la mesure effectivement appliquée par le Président Obama ne doit pas non plus aboutir.

2. La mesure des États-Unis est compatible avec le paragraphe 6 de la section 16 du Protocole

39. Sur la base du sens ordinaire du paragraphe 6 de la section 16, toute mesure de sauvegarde doit être limitée à la période nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage important causé par un accroissement rapide des importations en provenance de Chine. Les États-Unis n'approuvent pas les tentatives faites par la Chine de renforcer la charge prévue par cette prescription sur la base de comparaisons avec l'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping et l'Accord SMC. La Chine fait également valoir qu'une mesure corrective peut rester en place "uniquement pendant le laps de temps exact" nécessaire pour remédier à la désorganisation du marché. Ce niveau d'exactitude n'est ni exigé ni possible. Le Protocole exige que les autorités compétentes prennent des décisions concernant les mesures de sauvegarde sur la base des éléments de preuve et des procédures formelles prévoyant la participation des parties intéressées. Ces autorités ne peuvent savoir au moment où elles prennent une mesure le "laps de temps exact" qui sera nécessaire. Le rapport du Groupe de travail a reconnu

qu'un Membre prenant une mesure de sauvegarde n'avait pas besoin d'indiquer une période exacte en les autorisant explicitement à proroger une mesure sur la base d'une constatation selon laquelle l'action continue à être nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché.

40. La Chine n'accorde pas un poids approprié aux éléments restants du paragraphe 6 de la section 16, qui lui permettent de suspendre des concessions substantiellement équivalentes à toute mesure de sauvegarde pendant deux ans après son application s'il y avait un accroissement relatif des importations et trois ans après son application s'il y avait un accroissement absolu. Ces dispositions indiquent que les négociateurs du Protocole envisageaient que des mesures de sauvegarde restent en place au moins trois ans s'il y avait un accroissement absolu des importations en provenance de Chine, comme c'était le cas pour les pneumatiques, voire plus longtemps dans le cas d'une prorogation au titre du paragraphe 246 f) du rapport du Groupe de travail. L'ITC a constaté que les importations en provenance de Chine s'étaient accrues à la foi en termes absolus et en termes relatifs, et les États-Unis ont appliqué une mesure de sauvegarde pour trois ans, comme il est prévu à la troisième phrase du paragraphe 6 de la section 16 du Protocole.

41. La Chine fait valoir, comme elle l'a fait en ce qui concerne son allégation au titre du paragraphe 3 de la section 16, que la motivation de l'ITC "est entièrement centrée sur la situation de la branche de production nationale et le temps dont elle a besoin pour s'adapter", considération qui, de l'avis de la Chine, "est dénuée de pertinence". Les États-Unis ont déjà expliqué que cette affirmation était incorrecte en fait, puisque l'ITC avait procédé à une analyse détaillée portant sur un certain nombre de facteurs, et en droit, puisque l'effet de la mesure corrective n'était pas simplement pertinent, mais essentiel, pour comprendre si elle était "nécessaire pour prévenir ou réparer la désorganisation du marché". Cette logique s'applique à la durée de la mesure ainsi qu'à ses autres conditions. La Chine répète également son argument selon lequel l'ITC n'a pas accordé suffisamment de poids aux vues des producteurs nationaux qui "n'avaient pas fourni de plans de restructuration spécifiques". Les États-Unis ont déjà expliqué que l'ITC avait soupesé tous les éléments de preuve dont elle disposait et avait considéré que les éléments de preuve favorables à sa mesure corrective avaient plus de poids que les éléments de preuve défavorables à la mesure corrective cités par la Chine.

VII. CONCLUSION

42. Les allégations de la Chine selon lesquelles les droits additionnels imposés par les États-Unis aux pneumatiques visés en provenance de Chine sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles I:1 et II:1 b) du GATT de 1994 sont subordonnées à une constatation d'incompatibilité avec les obligations des États-Unis au titre du mécanisme transitoire. La Chine n'a pas démontré que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre du mécanisme transitoire. En conséquence, ces allégations doivent être rejetées.

43. Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations de la Chine dans leur intégralité.